

cette convention, il soutient qu'il a droit de retenir la voiture en question comme son gage.

La Cour supérieure, sur cette défense, a cassé la saisie-revendication et rejeté la demande.

La Cour de revision a, au contraire, maintenu l'action et la saisie-revendication par les motifs suivants :

*M. le juge Demers.* D'après les témoins de la défense, Lebeau en vendant ses voitures au failli Vézina aurait stipulé qu'il conserverait un droit de gage sur les voitures tant qu'elle ne seraient pas payées.

Cette convention ne peut constituer un gage, car il est de principe pour que ce contrat soit valable que la chose soit livrée au créancier ou au tiers, art. 1906 C. civ. et reste continuellement en la possession de ces derniers, art. 1970 C. civ. Telle n'est pas la prétendue convention des parties, les choses vendues étaient livrées au failli. Le gage n'avait donc pu exister que pendant le temps où elles étaient mises en garage à l'hiver pour cesser au printemps suivant. La loi ne reconnaît pas la validité de pareille transaction. Il aurait fallu, lors de la livraison à l'automne, stipuler que Vézina ne pourrait les retirer que lorsqu'il aurait payé sa dette; rien de tel n'est stipulé. Le défendeur ne plaide pas son droit de retention pour frais de garage. Il en a d'ailleurs été payé dès qu'il en a fait la demande.

Je suis d'avis d'infirmier le jugement *a quo* et de maintenir l'action avec dépens des deux cours.

*Jugement de la Cour de revision* :—“ Considérant que pour qu'un contrat de nantissement ou gage soit valable, il faut que la chose soit mise entre les mains du créancier ou d'un tiers pour être retenue pour sûreté d'une dette; que le privilège ne subsiste qu'en autant que la chose reste en la possession du créancier; que la loi n'a pas vou-